



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 mai 2005

Original: français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 3 mai 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, en référence à la note du 9 décembre 2004 concernant le rapport national, a l'honneur de faire parvenir ci-joint au nom du Gouvernement laotien le rapport national de la République démocratique populaire lao sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 3 mai 2005,
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la République démocratique populaire
lao auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]

**Rapport national de la République démocratique
populaire lao sur la mise en œuvre de la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

La République démocratique populaire lao apporte à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité un appui qui s'inscrit dans sa politique de désarmement et de non-prolifération des armes de destruction massive, notamment nucléaires, chimiques et biologiques.

La République démocratique populaire lao, pays sans littoral et au nombre des pays les moins avancés, n'a ni les moyens, ni l'intention de produire, d'utiliser ou de posséder des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ni de transporter, de transférer ou de livrer de telles armes à aucun État ou agent non étatique. L'importance que le Gouvernement lao attache à la question de la non-prolifération et du désarmement l'a néanmoins porté à prendre à titre préventif un certain nombre de mesures juridiques poursuivant les objectifs de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Ces mesures sont les suivantes :

1. Cadre juridique

1. Le Code pénal de la République démocratique populaire lao, en cours de révision, visera les actes terroristes avec utilisation d'armes nucléaires, chimiques et biologiques. Le comité de rédaction recueille actuellement les commentaires et suggestions des ministères et organes compétents afin d'élargir la portée du texte avant de le soumettre à l'Assemblée nationale pour examen et adoption.
2. Le décret du Premier Ministre n° 205/PM du 11 octobre 2001, relatif au contrôle des exportations et des importations, stipule que toute marchandise exportée ou importée doit être accompagnée d'une autorisation et de toute la documentation pertinente attestant son origine et sa nature. Il comporte également des dispositions relatives à la répression des infractions en la matière.
3. La directive du Ministre du commerce n° 106/MOC.FTD du 25 janvier 2002, relative à l'autorisation par le Ministère du commerce d'importer et d'exporter des marchandises contrôlées, identifie les organes ayant compétence pour délivrer une autorisation, ainsi que les documents requis pour en faire la demande.
4. La notification du Ministre du commerce n° 0284/MOC.FTD du 17 mars 2004, donnant la liste des marchandises interdites à l'importation et à l'exportation, y inclut notamment les substances explosives, les munitions et les produits chimiques pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs et d'armes.
5. La notification du Cabinet du Premier Ministre n° 1691/PM du 7 octobre 2004, relative aux procédures d'autorisation et de transport des marchandises importées et exportées, précise les documents à présenter aux agents des douanes à des fins de dédouanement.

2. Contrôle et répression

Les organes compétents ci-dessous sont chargés de contrôler et de réprimer l'importation et l'exportation de marchandises interdites, notamment d'armes, de matériel et de produits chimiques pouvant servir à la fabrication d'armes.

1. Le Ministère du commerce est chargé de l'inspection générale et de la délivrance de licences pour l'importation et l'exportation de marchandises interdites.
2. Le Ministère de l'industrie et de l'artisanat est chargé de contrôler et d'approuver les substances chimiques et les machines industrielles en fonction de la patente de l'utilisateur, avant délivrance de la licence d'importation par le Ministère du commerce.
3. Le Département de l'alimentation et des produits pharmaceutiques (Ministère de la santé) est chargé de surveiller l'importation de précurseurs chimiques.
4. Le Ministère de la communication, des transports, de la poste et de la construction est chargé de contrôler le transport et le transit intérieurs de marchandises, notamment de marchandises interdites et dangereuses.
5. Les agents des douanes aux postes frontière son chargés de vérifier que la quantité, la nature et l'origine des marchandises importées et exportées correspondent à la licence délivrée par l'autorité compétente.
6. Le Département de la police internationale (Ministère de la sécurité publique) est tenu de communiquer à Interpol les informations concernant les actes terroristes et la criminalité transnationale organisée.
7. Des systèmes d'inspection à rayons X ont été installés dans les principaux aéroports internationaux afin d'assurer la sécurité du public et d'empêcher le trafic illicite d'armes ou de marchandises interdites.

3. Coopération internationale

La République démocratique populaire lao est partie à plusieurs conventions internationales portant sur l'interdiction et la non-prolifération d'armes de destruction massive, notamment les suivantes :

1. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), ratifié le 5 mars 1970;
2. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB), ratifiée le 25 avril 1973;
3. Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, ratifié le 24 juin 1996;
4. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC), ratifiée le 25 février 1997;
5. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), ratifié le 5 octobre 2000; et

6. Accord de garanties portant sur la non-prolifération des armes nucléaires signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ratifié le 29 mars 2001.

En matière de non-prolifération des armes de destruction massive, elle coopère à titre bilatéral avec les pays voisins et a signé un Accord avec le Viet Nam et la Thaïlande sur le transit terrestre de marchandises, interdisant, sauf avis contraire, le transit de produits chimiques toxiques et de substances radioactives à travers le territoire des parties contractantes.

Par ailleurs, en collaboration avec le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie du Japon, le Ministère des affaires étrangères lao a organisé un colloque sur le contrôle des exportations qui s'est tenu le 7 février 2005, à Vientiane, en vue de sensibiliser la population à la non-prolifération des armes de destruction massive.

4. Conclusion

La République démocratique populaire lao est toujours favorable à l'élimination totale des armes de destruction massive, estimant que leur existence met gravement en péril la paix et la sécurité internationales, particulièrement alors que se multiplient les menaces terroristes.

C'est pourquoi elle appuie la résolution 1540 (2004) et préconise la coopération internationale pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive. Elle estime dans le même temps que la résolution doit être appliquée conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, dans le respect des principes d'indépendance et de souveraineté nationales, de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de règlement pacifique des différends. En outre, l'application de cette résolution ne doit pas faire obstacle aux importations, aux exportations et aux transferts de technologie qui ont des fins pacifiques.
